

**Ordonnance de 1948 amendant l'Ordonnance relative
à l'Entretien des Voies Publiques.
(Le 15 mai 1948).**

LA COUR, vu la Délibération des Etats du 1er octobre 1947, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

1. Dans l'Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques, renouvelée comme Ordonnance permanente le 18 janvier 1932, lors de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de la Loi de 1948 portant amendement aux Lois relatives à l'Entretien des Voies Publiques, les mots “ valeur locative ” et “ valeurs locatives ” seront rayés

partout où ils s'y trouvent, et les mots " valeur contribuable (anglicé ' rateable value ')" et " valeurs contribuables (anglicé ' rateable values ')" y seront respectivement substitués.

2. Dans l'Article II. de la dite Ordonnance, les mots qui suivent les mots " des propriétés arrêtées " seront rayés et les mots " dans le Cadastre Général de l'Ile en force de temps à autre " y seront substitués.